

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23.05.2016

Présents : M. M. GOBLET d'ALVIELLA, Bourgmestre-Président
MM. S. RAVET - ~~Y. SOMVILLE~~ - Mme A. HERENT-GUIOT- M. J.C. JAUMOTTE, Echevins
M. A. WARNOTTE (Conseiller et Président du CPAS),
Mme I. EVRARD - MM. M. TRICOT - A. CUVELIER -Mme M.L. ROMAIN - M. A. ECTORS
~~Mme N. WINDEN~~ - M. L. NOEL - Mme D. MAERTENS de NOORDHOUT- M. C. MELIN- Mmes M.
CHARLIER, M. GRATIA, Y.LECOCQ-BELHAOUANE, N.MEERT- SCHEYVEN, M. D. FORTIN,
Mme M. HICHAUX, Conseillers communaux,
et Mme Chr. GODECHOUL, Directrice générale.

Table des matières

EN SEANCE PUBLIQUE.....	1
PROCES-VERBAL	1
APPROBATION DU PROCES-VERBAL	1
FABRIQUE D'EGLISE	2
FABRIQUE D'EGLISE NOTRE-DAME – Compte de l'exercice 2015 – Approbation	2
SYNODE DE L'EGLISE PROTESTANTE À WAVRE – Compte de l'exercice 2015 – Avis.....	3
INTERCOMMUNALES	3
IECBW – Assemblée Générale du 24 juin 2016 –Points à l'ordre du jour – Avis.....	3
IMIO – Assemblée Générale ordinaire du 2 juin 2016 – Points à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire du 2 juin 2016 – Avis.....	4
IMIO – Assemblée Générale extraordinaire du 2 juin 2016 – Points à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale extraordinaire du 2 juin 2016 – Avis.....	5
I. B.W. – Assemblées Générales ordinaire et extraordinaire du 22 juin 2016 – Approbation de points à l'ordre du jour	5
ACADEMIE DE MUSIQUE – Assemblée générale du 8 Juin 2016 – Points à l'ordre du jour – Avis	6
ORES ASSETS – Points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 23 juin 2016 – Avis	7
SEDIFIN – Assemblée Générale du 14 juin 2016 – Points à l'ordre du jour – Avis	7
CONVENTION	8
CONVENTION – Déplacement d'une conduite d'eau rue de Néry – Approbation.....	8
MARCHES PUBLICS	8
MARCHÉ DE DÉMOLITION DES MAISONS N° 52 ET 54 DE L'AVENUE DE WISTERZÉE – Approbation des conditions et du mode de passation.....	8
ECOLE DE SUZERIL – Aménagement du site – Ratification du lancement de la procédure	9
MOBILITE	9
RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE ROULAGE – Rue du Werchai – Organisation du stationnement – Zone bleue.....	9
ENSEIGNEMENT	10
ECOLE COMMUNALE FONDAMENTALE DU CENTRE – Section « Defalque » – Ouverture de demi-classe maternelle au 25 avril 2016 – Ratification.....	10
FINANCES	10
SUBSIDES 2016 AUX ASSOCIATIONS – Liquidation	10
SUBSIDES 2016 AUX ASSOCIATIONS – Liquidation	10
RÈGLEMENT REDEVANCE – Carte de riverain – Décision.....	11
INTERPELLATIONS DU COLLEGE COMMUNAL	12
SITUATION FINANCIERE DE L'ISBW.....	12
SNCB – PROJET DE PLAN DE TRANSPORT 2017-2020.....	12
CIRCULATION RUE DE L'ÉGLISE DE SART.....	12
PLAN DE REPARTITION DES REFUGIES.....	12
EXERCICE INCENDIE A SART.....	12
EURO 2016.....	12

EN SEANCE PUBLIQUE

PROCES-VERBAL

APPROBATION DU PROCES-VERBAL

LE CONSEIL COMMUNAL,

APPROUVE à l'unanimité le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 18 avril 2016.

FABRIQUE D'EGLISE

FABRIQUE D'EGLISE NOTRE-DAME – Compte de l'exercice 2015 – Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-19,2 et L3111-1 à L3162-3;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Attendu que, depuis le 1^{er} janvier 2015, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des Fabriques d'églises et les autres cultes et plus particulièrement, le Titre VI de la Partie III du Livre I^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui traite de la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 4 avril 2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 8 avril 2016, par laquelle le Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame arrête le compte, pour l'exercice 2015, dudit établissement culturel;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée des pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Considérant que le dossier transmis a été déclaré complet le 8 avril 2016 et que, dès lors, le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 9 avril 2016;

Vu la décision du 15 avril 2016, réceptionnée en date du 19 avril 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à Monsieur le Directeur financier en date du 2 mai 2016;

Vu l'avis de légalité favorable de Monsieur le Directeur financier, rendu en date du 10 mai 2016;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise Notre-Dame au cours de l'exercice 2015; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

ARRETE, à l'unanimité

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame, pour l'exercice 2015, voté en séance du Conseil de Fabrique du 4 avril 2016, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	€ 37.790,94
– dont une intervention communale ordinaire de secours de :	€ 35.609,46
Recettes extraordinaires totales	€ 3.750,41
– dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	€ 0,00
– dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	€ 3.750,41
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 2.499,64
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 30.341,68
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 185,00
– dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	€ 0,00
Recettes totales	€ 39.541,35
Dépenses totales	€ 33.026,32
Résultat comptable	€ 6.515,03

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise Notre-Dame et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise Notre-Dame;
- l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

SYNODE DE L'ÉGLISE PROTESTANTE À WAVRE – Compte de l'exercice 2015 – Avis

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L3161-61 à L3162-3;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Attendu que, depuis le 1^{er} janvier 2015, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises;

Vu le Décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des Fabriques d'églises et les autres cultes et plus particulièrement, le Titre VI de la Partie III du Livre I^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui traite de la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le compte de l'exercice 2015 de l'Eglise Protestante à Wavre, arrêté par son Conseil d'Administration en séance du 16 avril 2016 et parvenu à l'Administration communale accompagné des pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 29 avril 2016;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé, accompagné des pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, au Synode de l'Eglise Protestante Unie de Belgique, aux autres Conseils communaux intéressés et au Gouverneur de la Province du Brabant wallon;

Considérant que la complétude du dossier transmis a été déclaré le 29 avril 2016 et que, dès lors, le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 30 avril 2016;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à Monsieur le Directeur financier en date du 2 mai 2016;

Vu l'avis de légalité favorable de Monsieur le Directeur financier, rendu en date du 10 mai 2016;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'Eglise Protestante de Wavre au cours de l'exercice 2015; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la Loi;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1^{er} : D'émettre un avis favorable sur le compte de l'Eglise Protestante à Wavre pour l'exercice 2015, voté en séance du Conseil d'Administration du 16 avril 2016, qui se clôture comme suit :

Recettes ordinaires totales	€ 10.272,34
– dont une intervention communale ordinaire de secours de :	€ 9.012,24
Recettes extraordinaires totales	€ 6.120,08
– dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	€ 1.452,00
– dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	€ 4.368,08
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 2.409,17
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 6.507,12
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 1.452,00
– dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	€ 0,00
Recettes totales	€ 16.392,42
Dépenses totales	€ 10.368,29
Résultat comptable	€ 6.024,13

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'Eglise Protestante de Wavre et au Synode contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée au Conseil communal de la Ville de Wavre.

INTERCOMMUNALES

IECBW – Assemblée Générale du 24 juin 2016 – Points à l'ordre du jour – Avis

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux assemblées générales des intercommunales;

Vu le Décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et spécialement ses articles 14 et 15;

Considérant l'affiliation de la commune de Court-Saint-Étienne à l'Intercommunale IECBW;

Considérant que la commune de Court-Saint-Étienne a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale du 4 juin 2016 par courriel en date du 6 avril 2016;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Attendu que la commune souhaite, dans l'esprit du code précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale; qu'il est opportun dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1^{er} : D'approuver les points suivants mis à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du 24 juin 2016 :

	<i>Voix pour</i>	<i>Voix contre</i>	<i>Abstentions</i>
Modifications statutaires	19	0	0
Approbation des comptes annuels 2015	19	0	0
Affectation des résultats de l'exercice 2015	19	0	0
Décharge aux administrateurs	19	0	0
Décharge au réviseur	19	0	0

Article 2 : De ne pas prendre de position sur les points ci-dessous portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale :

- Formation du bureau de l'Assemblée
- Démissions et nominations d'administrateurs
- Rapport du C.A
- Rapport du réviseur
- Nomination du réviseur
- Questions des délégués au CA
- Points déposés par des citoyens
- Adoption du P.V de l'Assemblée

Article 3 : De charger ses délégués à l'Assemblée Générale de se conformer à la volonté telle qu'exprimée dans l'article 1.

Article 4 : De charger ses délégués à l'Assemblée Générale d'exprimer leur propre volonté sur les points visés à l'article 2

Article 5 : De charger le Collège communal de veiller à la transmission de la présente décision.

Article 6 : De transmettre la présente délibération :

- à l'Intercommunale précitée
- aux Délégués communaux concernés.

IMIO – Assemblée Générale ordinaire du 2 juin 2016 – Points à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire du 2 juin 2016 – Avis

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Considérant la délibération du Conseil communal du 26 mars 2012 de prendre part à et de devenir membre de l'intercommunale IMIO;

Considérant les délibérations du Conseil communal du 21 janvier 2013, du 31 mars 2014 et du 6 novembre 2014 désignant les délégués de la Commune de Court-Saint-Étienne à l'intercommunale IMIO;

Vu le courriel de l'Intercommunale IMIO daté du 7 avril 2016 convoquant la commune de Court-Saint-Étienne à participer à l'Assemblée Générale ordinaire du 2 juin 2016;

Considérant que l'Assemblée Générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que le Conseil communal doit se positionner sur les points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire d'IMIO du 2 juin 2015;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1^{er} : D'approuver les points repris ci-après :

	<i>Voix pour</i>	<i>Voix contre</i>	<i>Abstentions</i>
Présentation et approbation des comptes 2015	19	0	0
Décharge aux administrateurs	19	0	0

	<i>Voix pour</i>	<i>Voix contre</i>	<i>Abstentions</i>
Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes	19	0	0

Article 2 : De ne pas prendre position sur les points ci-dessous portés à l'ordre du jour de l'Assemblée:

- Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration
- Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale IMIO ainsi qu'aux délégués communaux concernés.

IMIO – Assemblée Générale extraordinaire du 2 juin 2016 – Points à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale extraordinaire du 2 juin 2016 – Avis

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Considérant la délibération du Conseil communal du 26 mars 2012 de prendre part à et de devenir membre de l'intercommunale IMIO;

Considérant les délibérations du Conseil communal du 21 janvier 2013, du 31 mars 2014 et du 6 novembre 2014 désignant les délégués de la Commune de Court-Saint-Étienne à l'intercommunale IMIO;

Vu le courriel de l'Intercommunale IMIO daté du 7 avril 2016 convoquant la commune de Court-Saint-Étienne à participer à l'Assemblée Générale extraordinaire du 2 juin 2016;

Considérant que l'Assemblée Générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant le point porté à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que le Conseil communal doit se positionner sur le point mis à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale extraordinaire d'IMIO du 2 juin 2016;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : D'approuver les points repris ci-après :

	<i>Voix pour</i>	<i>Voix contre</i>	<i>Abstentions</i>
Modification des statuts de l'Intercommunale	19	0	0

Article 2 : De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté telle qu'exprimée à l'article 1.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale IMIO ainsi qu'aux délégués communaux concernés.

I. B.W. – Assemblées Générales ordinaire et extraordinaire du 22 juin 2016 – Approbation de points à l'ordre du jour

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant l'affiliation de la commune à l'I.B.W.;

Considérant que la commune a été convoquée à participer aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 22 juin 2016 par courriel daté du 9 mai 2016;

Vu le Décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et spécialement ses articles 14 et 15;

Vu le Décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne;

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'article 120 de la Loi Communale;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée Générale extraordinaire;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée Générale ordinaire;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1^{er} : D'approuver les points suivants mis à l'ordre du jour des assemblées ordinaire et extraordinaire

	<i>Voix pour</i>	<i>Voix contre</i>	<i>Abstentions</i>
<i>Assemblée extraordinaire</i>	19	0	0
Modification capital des Communes	19	0	0
Modification des statuts	19	0	0
<i>Assemblée ordinaire</i>	19	0	0
Rapport d'activité 2015	19	0	0
Rapport spécifique sur les prises de participations	19	0	0
Comptes annuels 2015	19	0	0

	<i>Voix pour</i>	<i>Voix contre</i>	<i>Abstentions</i>
Décharge aux administrateurs	19	0	0
Décharge au Commissaire réviseur	19	0	0

Article 2 : De ne pas prendre de position sur les points ci-dessous portés à l'ordre du jour des assemblées ordinaire et extraordinaire :

<i>Assemblée extraordinaire</i>
Approbation du PV de l'AG extraordinaire du 23.06.15
Lecture et approbation du procès-verbal de la séance
<i>Assemblée ordinaire</i>
Approbation du PV de l'AG du 08.12.2015
Démission et remplacement des délégués des communes
Vente des parts sociales
Approbation pour un nouveau mandat d'un Commissaire-Réviseur
Rémunération du président et des vice-présidents
Rapport du Commissaire réviseur
Rapport du Comité de rémunération
Rapport de gestion
Montant de la cotisation de fonctionnement de la Province du BW
Recommandation à l'AG du 22.06.2016

Article 3 : De charger ses délégués à l'Assemblée de se conformer à la volonté telle qu'exprimée à l'article 1.

Article 4 : De charger ses délégués à l'Assemblée d'exprimer leur propre volonté sur les points repris à l'article 2.

Article 5 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 6 : De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale précitée ainsi qu'aux délégués communaux.

ACADEMIE DE MUSIQUE – Assemblée générale du 8 Juin 2016 – Points à l'ordre du jour – Avis

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale Académie de Musique, de danse et des arts de la parole de Court-Saint-Étienne et Ottignies-Louvain-la-Neuve;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale du 8 juin 2016 par lettre datée du 6 mai 2015;

Vu le Décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et spécialement ses articles 14 et 15;

Vu le Décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne;

Considérant l'article 120 de la Loi Communale;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée Générale;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard de certains points portés à l'ordre du jour des Assemblées générales de l'Académie intercommunale de musique, de danse et des arts de la parole de Court-Saint-Étienne et Ottignies-Louvain-la-Neuve;

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1^{er} : D'approuver les points suivants mis à l'ordre du jour de l'Assemblée :

Points portés à l'ordre du jour	oui	non	abstention
• Approbation des comptes de l'exercice 2015 et affectation du résultat de l'exercice 2015	19	0	0
• Décharge aux administrateurs au 31.12.2015	19	0	0
• Décharge au Réviseur au 31.12.2015	19	0	0
• Approbation du rapport de gestion de l'exercice 2015	19	0	0
• Lecture et approbation du rapport du réviseur	19	0	0
• Désignation du réviseur	19	0	0
• Approbation du P.V de l'assemblée générale du 8 juin 2015	19	0	0

Article 2 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3 : De transmettre la présente délibération :

- à l'Intercommunale précitée
- aux Délégués communaux concernés.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Conseil communal, valablement représenté pour délibérer;

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées Générales des intercommunales;

Considérant l'affiliation de la Commune de Court-Saint-Étienne à l'intercommunale Ores Assets;

Considérant que la commune de Court-Saint-Étienne a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale du 23 juin 2016 par courrier daté du 9 mai 2016;

Vu le Décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et spécialement ses articles 14 et 15;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Attendu que la commune souhaite, dans l'esprit du code précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale;

Attendu qu'il est opportun dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard de certains des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1^{er} : D'approuver les points par :

	<i>Voix pour</i>	<i>Voix contre</i>	<i>Abstentions</i>
• Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2015	19	0	0
• Décharge aux administrateurs pour l'année 2015	19	0	0
• Décharge aux réviseurs pour l'année 2015	19	0	0
• Rapport annuel 2015	19	0	0
• Actualisation de l'annexe 1 des statuts – liste des associés	19	0	0
• Nominations statutaires	19	0	0

Article 2 : De ne pas prendre de position sur les points ci-dessous portés à l'ordre du jour de l'Assemblée:

- Prise d'acte de l'apport en nature

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : De transmettre la présente délibération :

- à l'Intercommunale précitée
- aux Délégués communaux concernés.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'affiliation de la commune de Court-Saint-Étienne à l'intercommunale SEDIFIN;

Considérant que la commune de Court-Saint-Étienne a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Statutaire du 14 juin 2016 par lettre recommandée en date du 12 mai 2016;

Vu le Décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et spécialement ses articles 14 et 15;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1^{er} : D'approuver les points suivants mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire du 14 juin 2016 :

	<i>Voix pour</i>	<i>Voix contre</i>	<i>Abstentions</i>
Approbation des comptes annuels et affectation des résultats de l'exercice 2015	19	0	0
Décharge aux administrateurs	19	0	0
Décharge au Réviseur	19	0	0
Nomination du nouveau Réviseur	19	0	0

Article 2 : De ne pas prendre de position sur les points visés ci-dessous:

Points portés à l'ordre du jour

- Rapport de gestion du Conseil d'Administration sur les activités de l'Intercommunale durant l'exercice clôturé au 31 décembre 2015
- Rapport du Réviseur

Article 3 : De charger ses délégués à l'Assemblée générale statutaire de se conformer à la volonté telle qu'exprimée dans l'article 1.

Article 4 : De charger ses délégués à l'Assemblée générale statutaire d'exprimer leur propre volonté sur les points visés à l'article 2.

Article 5 : De charger le Collège communal de veiller à la transmission de la présente décision.

Article 6 : De transmettre la présente délibération :

- à l'Intercommunale précitée
- aux Délégués communaux concernés.

CONVENTION

CONVENTION – Déplacement d'une conduite d'eau rue de Néry – Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 août 2015 décidant de ratifier la décision du Collège exécutif de l'IBW du 2 juin 2015 choisissant l'adjudication ouverte comme mode de passation de marché, approuvant le cahier des charges n° 25023/02/4009 et le montant estimé du marché « Égouttage exclusif de la rue de Néry » établis par l'IBW au montant de € 108.070,20 TVAC (0%);

Vu la délibération du Collège communal du 7 janvier 2016 décidant de ratifier la décision du Collège exécutif de l'IBW du 22 décembre 2015 attribuant le marché « Égouttage exclusif de la rue de Nery » à l'entreprise Haulotte sa au montant d'offre contrôlé et corrigé de € 97.132,81 HTVA;

Considérant que, dans le cadre des travaux d'égouttage exclusif de la rue de Néry, il s'est avéré qu'une conduite d'eau vétuste de l'IECBW devait être déplacée;

Considérant que, suivant le protocole d'accord entre le distributeur et la SPGE, la prise en charge par le SPGE du coût des travaux est fixé à 20%;

Considérant que le montant des travaux est estimé à € 57.002,52 HTVA et hors frais généraux et fixe l'intervention financière de la SPGE provisoirement à € 11.400,50 HTVA et hors frais généraux;

Considérant que la Commune souscrit aux parts bénéficiaires dans le capital de l'organisme d'assainissement agréé suivant les modalités du contrat d'égouttage;

Considérant la proposition de convention entre la SPGE, l'IECBW et la commune de Court-Saint-Étienne relative à la prise en charge financière de ce déplacement de conduite;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1^{er} : D'approuver la convention de déplacement de la conduite d'eau rue de Néry.

Article 2 : De charger le Collège communal de l'exécution de la convention.

Article 3 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

MARCHES PUBLICS

MARCHÉ DE DÉMOLITION DES MAISONS N° 52 ET 54 DE L'AVENUE DE WISTERZÉE – Approbation des conditions et du mode de passation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 2, 1° d (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 600.000,00);

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 2 §1 3°;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2;

Considérant le projet d'aménagement du site Henricot II et la création d'une voirie permettant un accès à l'avenue de Wisterzée;

Considérant que les bâtiments situés aux n° 52 et 54 de l'avenue de Wisterzée doivent être abattus en vue de créer cette nouvelle voirie;

Considérant le permis d'urbanisme en cours concernant la démolition;

Considérant le cahier des charges N° 2016-021 relatif au marché « Marché de démolition des maisons n° 52 et 54 de l'avenue de Wisterzée » établi par le service travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 90.909,09 hors TVA ou € 110.000,00, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 124/724-60 (n° de projet 20160028) et sera financé par fonds propres et par subsides;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 13 mai 2016, le Directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N° 2016-021 et le montant estimé du marché « Marché de démolition des maisons n° 52 et 54 de l'avenue de Wisterzée », établis par le service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au

cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 90.909,09 hors TVA ou € 110.000,00, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée directe avec publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 124/724-60 (n° de projet 20160028).

Article 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

ECOLE DE SUZERIL – Aménagement du site – Ratification du lancement de la procédure

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3§1, al.2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la délibération du Collège communal du 14 avril 2016 marquant un accord sur les demandes d'aménagement de la future école rue de Suzeril de la part du personnel enseignant de l'école Defalque et décidant de présenter le dossier lors d'un prochain Conseil communal;

Vu la délibération du Collège communal du 12 mai 2016 décidant d'approuver le montant de l'ensemble des travaux d'aménagement de l'école de Suzeril au montant de € 69.090,30 hors TVA ou € 83.599,26, 21% TVA comprise, d'approuver le cahier des charges N° 2016-020 et le montant estimé de € 57.864,30 hors TVA ou € 70.015,81, 21% TVA comprise du marché « Ecole de Suzeril – Aménagement du site », de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation et de lancer la consultation des entreprises;

Considérant l'urgence motivée par la date butoir du 1^{er} septembre de la rentrée des classes;

Considérant l'avis favorable du Directeur financier en date du 12 mai 2016;

Considérant le budget disponible inscrit à l'article 722/723-60 (n° projet 20160039) du budget extraordinaire 2016;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1^{er} : De ratifier la délibération du Collège communal du 12 mai 2016 relative au lancement de la procédure du marché « Ecole de Suzeril – Aménagement du site ».

Article 2 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

MOBILITE

RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE ROULAGE – Rue du Werchai – Organisation du stationnement – Zone bleue

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant sur le Règlement Général de Police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 119, 130 bis et 135 par.2;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-32 et L1133-1 et 2;

Vu le Décret du 9 décembre 2007;

Vu les Lois relatives à la police de circulation routière coordonnées par l'Arrêté Royal du 16 mars 1968, telles que modifiées ultérieurement, notamment les articles 2 – 9 – 11 – 12 et 19;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Considérant que des mesures indispensables doivent être prises afin d'assurer une rotation des véhicules sur les emplacements de stationnement;

Considérant qu'il y a lieu d'instaurer une réglementation en matière de stationnement afin d'éviter le stationnement de voitures ventouses dans les quartiers résidentiels et les proximités d'établissements scolaires;

Considérant que le système d'application à la zone bleue consistant en l'obligation d'apposer le disque du lundi au vendredi a fait ses preuves sur le territoire d'autres communes avoisinantes;

Considérant qu'il convient d'instaurer une zone bleue rue du Werchai du n°2 au n°5, au niveau des places de parking longeant la voie ferrée SNCB;

Considérant qu'il convient d'adapter les horaires du lundi au vendredi de 7 heures à 18 heures;

Considérant que le présent règlement concerne la voirie communale;

DECIDE

Article 1^{er} : Dans le parking situé le long de la voie ferrée SNCB, rue du Werchai du n°2 au n°5, l'usage du disque de stationnement est obligatoire du lundi au vendredi entre 7 heures et 18 heures.

Article 2 : La mesure est matérialisée par des signaux à validité zonale définie à l'article 65.5 du Code de la Route portant reproduction du signal E9a, du disque de stationnement ainsi que la mention « ZONE » et du lundi au vendredi entre 7 heures et 18 heures.

Article 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région wallonne.

Article 4 : Une copie de la présente sera transmise, après l'approbation telle que prévue à l'article 3, au :

- Greffe du Tribunal de Première Instance de Nivelles
- Greffe du Tribunal de police de Nivelles
- Directeur du service CIZ de la police fédérale à Wavre
- Chef de Zone de la Police locale Orne-Thyle

Article 5 : La présente délibération sera publiée dans les formes légales dès son approbation prévue à l'article 4.

ENSEIGNEMENT

ECOLE COMMUNALE FONDAMENTALE DU CENTRE – Section « Defalque » – Ouverture de demi-classe maternelle au 25 avril 2016 – Ratification

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Nouvelle Loi Communale;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu la délibération du Collège communal du 28 avril 2016 sollicitant la reconnaissance et le subventionnement d'un demi-emploi supplémentaire à l'école communale du Centre – section « Defalque », au 25 avril 2016;

DECIDE

Article unique : De ratifier la délibération du Collège communal du 28 avril 2016 sollicitant la reconnaissance et le subventionnement d'un demi-emploi supplémentaire à l'école communale du Centre – section « Defalque », au 25 avril 2016.

Monsieur L. NOËL, Conseiller communal, intéressé, sort de la séance.

FINANCES

SUBSIDES 2016 AUX ASSOCIATIONS – Liquidation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 41 et 162, 2° et 3° de la Constitution;
Vu le Décret du Conseil régional wallon du 29 janvier 2004 habilitant le Gouvernement à codifier la législation relative aux pouvoirs locaux;
Vu le Décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 portant confirmation de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux;
Vu la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2016 proposant d'octroyer un subside pour l'exercice 2016 à différentes associations;
Vu les diverses lettres justifiant les montants correspondants aux prévisions d'utilisations de ces subsides pour 2016;
Vu le règlement général sur la comptabilité communale;
Vu la circulaire du Ministre Furlan relative aux subsides (Octroi des subventions par les pouvoirs locaux);
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son Titre III et les articles L3331-1 à L3331-8;
Vu la Nouvelle Loi Communale;
Considérant que ces subsides sont octroyés en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général et que tel en est le but des associations en question et des activités menées par elles;
Considérant que ne sont pas visés par ces dispositions, les subsides tels que les dotations obligatoires et les cotisations (UVCW, Conseil de l'Enseignement, TV COM, ISBW);
Considérant le budget disponible à l'article 764/332-02;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : De procéder à la liquidation du subside à l'association suivante:

	<i>Bénéficiaires</i>	<i>Nature</i>	<i>Montant</i>	<i>Imputation</i>
1	Club Royal Excelsior stéphanois ASBL	Argent	€ 2.600,00	764/332-02

Article 2 : En application de l'article L3331-1 §3, de n'imposer aux bénéficiaires de subventions d'une valeur inférieure à € 2.500,00 aucune obligation prévue par le Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à l'octroi des subventions octroyées par les communes et les provinces, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-6 et L3331-8.

Article 3 : De notifier cette décision au Directeur financier.

Monsieur L. NOËL, Conseiller communal, entre en séance.

SUBSIDES 2016 AUX ASSOCIATIONS – Liquidation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 41 et 162, 2° et 3° de la Constitution;
Vu le Décret du Conseil régional wallon du 29 janvier 2004 habilitant le Gouvernement à codifier la législation relative aux pouvoirs locaux;
Vu le Décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 portant confirmation de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2016 proposant d'octroyer un subside pour l'exercice 2016 à différentes associations;

Vu les diverses lettres justifiant les montants correspondants aux prévisions d'utilisations de ces subsides pour 2016;

Vu le règlement général sur la comptabilité communale;

Vu la Circulaire du Ministre Furlan relative aux subsides (Octroi des subventions par les pouvoirs locaux);

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son Titre III et les articles L3331-1 à L3331-8;

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Considérant que ces subsides sont octroyés en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général et que tel en est le but des associations en question et des activités menées par elles;

Considérant que ne sont pas visés par ces dispositions, les subsides tels que les dotations obligatoires et les cotisations (UVCW, Conseil de l'Enseignement, TV COM, ISBW);

Considérant le budget disponible à l'article 762/332-02;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1^{er}: De procéder à la liquidation du subside à l'association suivante:

	<i>Bénéficiaires</i>	<i>Nature</i>	<i>Montant</i>	<i>Imputation</i>
1	Centre culturel du Brabant wallon (CCBW) : convention	Argent	€ 5.000,00	762/332-02

Article 2 : En application de l'article L3331-1 §3, de n'imposer aux bénéficiaires de subventions d'une valeur inférieure à € 2.500,00 aucune obligation prévue par le Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à l'octroi des subventions octroyées par les communes et les provinces, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-6 et L3331-8.

Article 3 : De notifier cette décision au Directeur financier.

RÈGLEMENT REDEVANCE – Carte de riverain – Décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 170§4 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30;

Vu la Loi du 22 février 1965 permettant aux communes d'établir des redevances de stationnement relatives aux stationnements à durée limitée, aux stationnements payants et aux stationnements réservés aux riverains applicables aux véhicules à moteur;

Vu l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 relatif à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant sur le Règlement Général de Police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 novembre 1991 modifié par l'Arrêté Ministériel du 3 mai 2004 désignant les personnes pouvant obtenir la carte riverain ainsi que l'autorité habilitée à délivrer cette carte et en déterminant le modèle ainsi que les modalités de délivrance, de retrait et d'utilisation;

Vu la Loi du 7 février 2003 relative à la dépénalisation du stationnement modifiée par la Loi du 20 juillet 2005;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 mars 2013 instaurant un règlement redevance concernant la place de la Gare;

Vu la circulaire ministérielle concernant le stationnement résidentiel du 18 décembre 1991;

Vu la circulaire ministérielle relative à la carte communale de stationnement du 16 janvier 2007;

Vu la Nouvelle Loi Communale;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1^{er}: La délibération de Conseil Communal du 25 mars 2013 est revue.

Article 2: Une carte de riverain sera délivrée par l'Administration communale sur demande de l'intéressé auprès du Collège communal.

Article 3 : Seules pourront réaliser une demande de carte de riverain :

– Les personnes physiques domiciliées à Court-Saint-Étienne dont la propriété est contiguë à la parcelle cadastrée H348/05B

– Les personnes ne possédant pas de stationnement privé

Article 4 : Il sera délivré une carte de stationnement maximum par ménage. Cette carte renseignera une plaque minéralogique correspondant au véhicule attribué au demandeur domicilié à une adresse donnée.

Article 5 : À la demande de l'Administration communale, le demandeur présentera au service concerné le certificat d'immatriculation, en version originale, du véhicule considéré.

Article 6 : La carte de riverain couvrira une période indéterminée qui se terminera de plein droit lorsqu'une des conditions d'obtention de ladite carte s'éteindra.

Article 7 : En cas de déménagement, le titulaire d'une carte de riverain restituera ladite carte dans un délai d'un mois à dater du changement de domicile. En cas de non-respect de la présente disposition, l'Administration communale invitera le citoyen à détruire la carte de stationnement encore en sa possession et l'avertira qu'en cas d'utilisation de sa carte, il s'expose à une amende administrative. Nonobstant, la Commune se réserve le droit de poursuivre judiciairement toute infraction.

Article 8 : La carte est délivrée gratuitement au demandeur qui répond aux conditions.

Article 9 : La carte de riverain devra être apposée derrière le pare-brise avant du véhicule.

Article 10 : En cas de perte de la carte riverain, une copie conforme sera délivrée par le service compétent moyennant le paiement de € 10.

Article 11 : En cas de stationnement en l'absence de carte de stationnement, la redevance est fixée à € 55.

Article 12 : L'agent constatateur communal est chargé de faire respecter le présent règlement.

Article 13 : Le présent règlement est soumis à l'autorité de Tutelle.

INTERPELLATIONS DU COLLEGE COMMUNAL

SITUATION FINANCIERE DE L'ISBW

Un Conseiller communal informe le Conseil que le budget de l'ISBW est en déséquilibre.

Il pense que le Conseil communal doit tirer la sonnette d'alarme par rapport au déficit.

En effet, dans le rapport de gestion, le plan pluriannuel jusqu'à 2019 prévoit d'année en année un déficit croissant (plus d'un million de déficit cumulé).

Il invite le Conseil communal à être vigilant et à appeler l'ISBW à agir afin d'évoluer progressivement vers un équilibre structurel.

Le Collège soutient la position par rapport à la situation financière de l'ISBW.

SNCB – PROJET DE PLAN DE TRANSPORT 2017-2020

Le 19 mai, la SNCB a présenté aux autorités communales son projet de plan de transport 2017-2020 et a prévu entre autres de revoir l'amplitude des horaires.

Le 30 mai, le nouveau ministre F. BELOT va recevoir les parlementaires et peut-être les Bourgmestres à propos du projet RER.

Dans ce contexte, la Commune doit rappeler que le RER doit arriver jusqu'à Court-Saint-Étienne, voire Villers-La-Ville, vu le développement urbanistique de la vallée.

Le Bourgmestre était absent à la réunion du 19 mai, ayant d'autres obligations, mais il a assisté à cette réunion annuelle, les années précédentes.

Le Bourgmestre (en vacances) déléguera un Échevin à la réunion du 30 mai, si la Commune est concernée.

Par ailleurs, les intérêts de Court-Saint-Étienne et de Villers-La-Ville sont communs.

En effet, le Bourgmestre de Villers-La-Ville, parlementaire, membre de la Commission infrastructure, souhaite que le RER aille jusqu'à Villers-La-Ville. Il devra pour cela passer par Court-Saint-Étienne.

CIRCULATION RUE DE L'ÉGLISE DE SART

La Commune a communiqué le nombre et la vitesse des voitures circulant dans la rue de l'Église de Sart à certains de ses habitants.

Les habitants souhaitent que la commune agisse pour diminuer ce flux en installant un feu sur le chantier et que les rues à impasse soient mieux signalées.

Des habitants disent avoir constaté des fissures dans leur maison.

Le Collège explique que le coût lié à l'installation de feux est à charge de la commune car les travaux ont été prévus par la Région Wallonne qui a mis en place des déviations par Genappe.

La déviation par la rue de l'Église de Sart n'a pas été prévue par la Région mais elle est pourtant inévitable. Le placement de feux coûte € 1.250 par week-end car ils doivent être installés par une entreprise agréée qui doit modifier la signalisation sur le chantier pour installer les feux, puis les retirer.

Cette solution n'est donc envisagée que le week-end.

Le chantier est difficile mais nécessaire afin de sécuriser les cyclistes, piétons et riverains.

La Commune a rajouté des panneaux et va placer le radar préventif dans la rue durant 15 jours d'ici la fin de la semaine.

Il est par ailleurs souhaité que les riverains soient eux-mêmes prudents, respectent les vitesses et règles du code de la rue dans leur propre rue et dans les rues avoisinantes.

En conclusion, le Collège analyse la possibilité de louer des feux.

Il est demandé au Collège de veiller à ce que le réglage des feux tienne compte du temps nécessaire à un vélo pour atteindre la fin de la zone.

PLAN DE REPARTITION DES REFUGIES

Qu'en est-il en ce qui concerne Court-Saint-Étienne ?

Le plan est toujours en discussion au niveau du Gouvernement. La Commune attend les informations. En attendant, l'aménagement se poursuit.

EXERCICE INCENDIE A SART

Dans le cadre de cet exercice, y-a-t-il eu un procès-verbal des pompiers, des constats ont été faits ?

Des exercices ont également été organisés dans d'autres implantations et ces exercices feront l'objet d'une analyse afin d'améliorer la procédure d'évacuation.

EURO 2016

Y a-t-il quelque chose de prévu pour les Stéphanois ?

Non car la rediffusion des matchs coûtent trop cher.

Par contre, les nouvelles infrastructures du club de foot seront accessibles à partir du 22 juin et des activités y seront peut-être prévues.

Fait en séance date que dessus
PAR LE CONSEIL COMMUNAL

La Directrice générale,

Le Bourgmestre-Président,

Chr. GODECHOUL

M. GOBLET d'ALVIELLA